



Novembre 2017

---

## **Dispositions d'exécution de la nouvelle loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie**

### **Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique d'installations, de véhicules et d'appareils fabriqués en série (ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique, OEEE)**

Commentaires

---

## Table des matières

1.	Remarques liminaires .....	1
2.	Grandes lignes du projet .....	1
3.	Conséquences financières, conséquences sur le personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes .....	1
4.	Conséquences sur l'économie, l'environnement et la société .....	1
5.	Relation avec le droit européen .....	1
6.	Commentaires des dispositions .....	2
7.	Commentaires concernant les annexes .....	5

## **1. Remarques liminaires**

Le 30 septembre 2016, le Parlement a adopté le projet de révision totale de la loi sur l'énergie (LEne, FF 2016 7469). Cette révision comprend également l'adaptation de onze autres lois fédérales. Le peuple suisse a approuvé le projet de loi le 21 mai 2017. Ces modifications au niveau de la loi ont des effets sur plusieurs ordonnances<sup>1</sup>, dont l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEne; RS 730.01). L'occasion a été saisie, pour des raisons de clarté, de transférer dans une nouvelle ordonnance les dispositions visant les installations, véhicules et appareils. L'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique d'installations, de véhicules et d'appareils fabriqués en série qui en a résulté fait partie des modifications rendues nécessaires, à l'échelon de l'ordonnance, par la nouvelle LEne.

## **2. Grandes lignes du projet**

Les dispositions contenues à ce jour dans l'OEne concernant les installations, les véhicules et les appareils sont résumées dans une ordonnance distincte. L'objectif de cette nouvelle ordonnance est de réduire la consommation d'énergie et d'accroître l'efficacité énergétique des installations, véhicules et appareils fabriqués en série. Matériellement, peu de modifications sont apportées par rapport à l'OEne actuellement en vigueur. Toutefois, la nouvelle ordonnance présente une systématique légèrement différente.

## **3. Conséquences financières, conséquences sur le personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes**

Les modifications à l'échelon de l'ordonnance n'ont pas de conséquence sur les finances et le personnel ni aucune autre conséquence pour la Confédération, les cantons et les communes.

## **4. Conséquences sur l'économie, l'environnement et la société**

Le contenu de la nouvelle ordonnance comporte peu de changements par rapport à l'actuelle OEne. Les modifications à l'échelon de l'ordonnance n'ont que des conséquences minimales sur l'économie, l'environnement et la société.

## **5. Relation avec le droit européen**

Les dispositions visant les appareils doivent faciliter les échanges commerciaux avec l'UE, en plus d'induire des économies d'énergie. La reprise des réglementations européennes permet de réduire ou d'éviter les entraves techniques au commerce. L'adaptation au droit européen obéit aux principes énoncés dans la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC; RS 946.51). Hormis les exceptions mentionnées dans l'ordonnance du 19 mai 2010 sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères (OPPEtr; RS 946.513.8), la Suisse reprend les prescriptions de l'UE, notamment en ce qui concerne les exigences applicables à la mise en circulation d'appareils. Dans le cadre de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la

---

<sup>1</sup> Cf. les informations détaillées sur le contexte dans les commentaires de novembre 2017 concernant la révision totale de l'ordonnance sur l'énergie (OEne).

conformité (ARM; RS 0.946.526.81), la Suisse s'est en outre engagée vis-à-vis de l'UE à une reconnaissance mutuelle des contrôles et des certificats.

## 6. Commentaires des dispositions

En vertu de l'art. 44, al. 1, LEne, le Conseil fédéral est compétent pour édicter des dispositions visant à réduire la consommation énergétique des installations, véhicules et appareils fabriqués en série ainsi que celle de leurs composants fabriqués en série.

Matériellement, les dispositions actuelles de l'OENE en vigueur ne sont pas modifiées ou ne le sont que légèrement. Les modifications de nature purement rédactionnelle ou qui consistent seulement en un léger changement de l'ordre systématique ne sont expliquées ci-après que ponctuellement.

### 1<sup>er</sup> chapitre Dispositions générales

#### Art. 1 But et champ d'application

L'al. 1 fixe le but de l'ordonnance, qui est de réduire la consommation d'énergie et d'accroître l'efficacité énergétique des installations, véhicules et appareils fabriqués en série.

L'al. 2 décrit l'objet et le lieu d'application: l'ordonnance s'applique aux installations, véhicules et appareils fabriqués en série ainsi qu'à leurs composants fabriqués en série qui consomment une quantité d'énergie importante et qui ont été mis en circulation ou fournis en Suisse.

#### Art. 2 Définitions

L'art. 2, let. a et b, reprend sans modification matérielle, pour les raisons énoncées ci-après, le contenu de l'actuel art. 1, let. p et q, OENE, qui définit la mise en circulation et la fourniture.

La législation suisse en matière d'énergie se fixe notamment pour objectif de promouvoir une utilisation économe et rationnelle des installations, des véhicules et des appareils fabriqués en série.

Dans cette optique, le Conseil fédéral peut, d'une part, fixer des exigences relatives à l'efficacité énergétique pour la mise en circulation et la fourniture d'installations, de véhicules et d'appareils; d'autre part, en édictant des dispositions visant à établir des indications uniformes et comparables (étiquette-énergie), il peut veiller à ce que les consommateurs reçoivent des informations sur l'efficacité énergétique qu'ils prendront en compte dans leur décision d'achat (art. 1, al. 2, let. b, en relation avec l'art. 5, al. 1, let. a, LEne).

Ces deux instruments ne fonctionnent toutefois que si les consommateurs ont déjà reçu des explications sur l'efficacité énergétique d'un produit au moment de la décision d'achat. Or l'expérience montre que cette décision intervient souvent longtemps avant l'achat lui-même: ainsi, lorsqu'une publicité vante les qualités d'un appareil et que le consommateur se rend dans un magasin pour en faire l'acquisition, il ne sera dès lors plus influencé par les indications sur l'efficacité qui s'y trouvent, si bien que les consignes et les informations relevant du droit de l'énergie ne seront finalement pas prises en compte. Par contre, s'il dispose des informations énergétiques pertinentes lorsque se pose la question de l'achat d'un ou de plusieurs installations, véhicules ou appareils, il peut en tenir compte suffisamment tôt dans sa décision d'achat, comme souhaité par le législateur. Ces indications ne sont donc profitables que si le consommateur en dispose au plus tard au moment où il est confronté à la publicité faite pour un appareil et si celle-ci englobe les indications et les informations nécessaires à la décision d'achat. En assimilant l'offre à la mise en circulation, on s'assure que la volonté du législateur est respectée.

En termes de droit de l'énergie, il est question d'*offre* si un prestataire fait connaître dans les médias un appareil spécifié ou spécifiable, de telle manière qu'un consommateur moyen prenne ou puisse

prendre une décision d'achat. Si les consignes relevant du droit de l'énergie ne sont pas observées à ce stade déjà, elles ne peuvent déployer leurs effets.

La notion d'offre au sens de la législation sur l'énergie se distingue ainsi fondamentalement de la notion d'offre au sens du droit privé visée par le code des obligations. Comme cela a été développé ci-dessus, la réglementation de l'OEEE a pour but de mettre à la disposition du consommateur potentiel, au moment de sa décision d'achat, toutes les informations nécessaires sur le plan énergétique. Quant à la réglementation de droit privé (invitation au client à faire une offre), elle vise à protéger l'offreur contre une quantité de commandes supérieure à celle qu'il serait en mesure d'honorer.

## **Chapitre 2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture**

### **Section 1 Installations et appareils fabriqués en série et leurs composants fabriqués en série**

#### *Art. 3* Conditions générales

L'art. 3 dispose que les installations et appareils fabriqués en série de même que leurs composants fabriqués en série (ci-après installations et appareils) ne puissent être mis en circulation ou fournis que si ces produits (a) respectent les exigences minimales concernant la consommation spécifique d'énergie, l'efficacité énergétique et les caractéristiques liées à la consommation d'énergie, (b) ont été soumis à la procédure d'expertise énergétique (évaluation de la conformité) et (c) présentent les indications sur la consommation spécifique d'énergie, l'efficacité énergétique et les caractéristiques liées à la consommation d'énergie (étiquette-énergie).

#### *Art. 4* Exigences minimales

L'al. 1 renvoie aux annexes qui précisent les exigences minimales relatives à la consommation spécifique d'énergie, à l'efficacité énergétique et aux caractéristiques liées à la consommation d'énergie des installations et appareils.

L'al. 2 reprend sans modification matérielle, hormis de petites adaptations rédactionnelles, le contenu de l'actuel art. 10, al. 6, OEné.

#### *Art. 5* Procédure d'évaluation de la conformité

L'al. 1 reprend sans modification matérielle, hormis de petites adaptations rédactionnelles, le contenu de l'actuel art. 1, let. i, OEné. Il renvoie aux annexes pour les détails.

L'al. 2 précise explicitement que l'évaluation de la conformité doit être menée selon une des procédures prévues à l'art. 8, ch. 2, de la directive 2009/125/CE<sup>2</sup>. Il est donc possible d'appliquer le système de contrôle interne de la conception décrit à l'annexe IV de la directive ou le système de management pour l'évaluation de la conformité décrit à son annexe V.

#### *Art. 6* Marquage

Les al. 1 et 2 reprennent sans modification matérielle, hormis de petites adaptations rédactionnelles, le contenu de l'actuel art. 11, al. 1 et 2, OEné. L'al. 1 renvoie aux annexes pour les détails.

L'al. 3 arrête explicitement que quiconque met en circulation ou fournit des installations et appareils fabriqués en série doit veiller à ce que l'étiquette-énergie (a) figure sur les modèles d'exposition et dans la documentation fournie avec le produit et (b) figure de manière bien lisible dans les documents de vente (prospectus, matériel promotionnel, etc.) et la publicité pour la vente.

---

<sup>2</sup> Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, JO L 285 du 31.10.2009, p. 10; modifiée en dernier lieu par la directive 2012/27/UE, JO L 315 du 14.11.2012, p. 1.

L'al. 4 prévoit qu'à titre alternatif les documents de vente visés à l'al. 3, let. b, peuvent indiquer la classe d'efficacité énergétique en blanc sur une flèche de forme et de couleur correspondant à la classe d'efficacité énergétique du produit telle qu'elle figure sur l'étiquette-énergie et dans une taille de caractères équivalente à celle du prix.

#### *Art. 7* Déclaration de conformité

L'art. 7 intègre les dispositions concernant la déclaration de conformité qui sont actuellement contenues dans les appendices de l'OENE.

L'al. 1 reprend le contenu de l'actuel art. 10, al. 2, let. a, OENE sans modification matérielle, hormis de petites adaptations rédactionnelles.

L'al. 2 reprend le contenu de l'actuel art. 10, al. 3, 1<sup>re</sup> phrase, OENE sans modification matérielle, hormis de petites adaptations rédactionnelles. Il arrête explicitement quelles informations la déclaration de conformité doit contenir. Ces dispositions, qui figurent actuellement dans les divers appendices, sont désormais intégrées au texte de l'acte pour des raisons de technique législative.

L'al. 3 prévoit désormais que si une installation ou un appareil est assujéti à plusieurs réglementations exigeant une déclaration de conformité, une seule déclaration de conformité peut être établie.

L'al. 4 reprend le contenu de l'actuel art. 10, al. 4, OENE sans modification matérielle, hormis de petites adaptations rédactionnelles.

#### *Art. 8* Documents techniques

L'art. 8 intègre les dispositions concernant les documents techniques qui sont actuellement contenues dans les appendices de l'OENE.

L'al. 1 reprend le contenu de l'actuel art. 10, al. 2, let. b, OENE sans modification matérielle, hormis de petites adaptations rédactionnelles.

L'al. 2 reprend le contenu de l'actuel art. 10, al. 3, 1<sup>re</sup> phrase, OENE sans modification matérielle, hormis de petites adaptations rédactionnelles. Il précise explicitement quelles informations les documents techniques doivent contenir. Ces dispositions, qui figurent actuellement dans les divers appendices, sont désormais intégrées au texte de l'acte pour des raisons de technique législative.

L'al. 3 reprend sans modification matérielle le contenu de l'actuel art. 10, al. 3, 2<sup>e</sup> phrase, OENE.

L'al. 4 reprend le contenu de l'actuel art. 10, al. 4, OENE sans modification matérielle, hormis de petites adaptations rédactionnelles.

#### *Art. 9* Laboratoires d'essai et d'évaluation de la conformité

L'art. 9 reprend sans modification matérielle le contenu de l'actuel art. 21a, al. 1, OENE.

## **Section 2 Voitures de tourisme fabriquées en série et leurs composants fabriqués en série**

#### *Art. 10* Marquage des voitures de tourisme

Actuellement, l'obligation de marquage figure à l'appendice 3.6 OENE. Désormais, elle sera réglementée dans le texte principal. Cette disposition ne connaît pas de modification matérielle par rapport au droit actuel. On y précise uniquement les indications de l'étiquette-énergie qui doivent être faites.

#### *Art. 11* Information du public en lien avec l'annexe 4.1

Cette disposition correspond en majeure partie à l'actuel art. 22b OENE. Les caractéristiques des véhicules que l'OFEN doit analyser sont légèrement élargies. Le public est informé de cette évaluation. Les dispositions complémentaires permettant à l'OFEN de charger des tiers de ces tâches sont supprimées. Cette délégation de tâches est d'ores et déjà possible en vertu de l'art. 67 OENE.

**Art. 12** Dispositions d'exécution en lien avec l'annexe 4.1

Cette disposition correspond au contenu de l'actuel art. 28, al. 2 et 3, OEne.

**Art. 13** Mise en circulation et fourniture de pneumatiques

Cette disposition renvoie, pour la mise en circulation et la fourniture de pneumatiques des classes C1, C2 ou C3 selon le règlement (CE) n° 1222/2009, aux exigences visées à l'annexe 4,2.

### **Chapitre 3 Exécution**

**Art. 14** Contrôle et mesures

L'al. 1 prévoit que l'OFEN contrôle si les installations, véhicules et appareils fabriqués en série sont mis en circulation et fournis conformément aux exigences de la présente ordonnance. Cette disposition correspond, hormis de petites adaptations rédactionnelles, au contenu de l'actuel art. 22, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase, OEne.

L'al. 2 reprend le contenu de l'actuel art. 22, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase, OEne sans modification matérielle, hormis de petites adaptations rédactionnelles.

L'al. 3 reprend le contenu de l'actuel art. 22, al. 4, 1<sup>re</sup> phrase, OEne sans modification matérielle hormis de petites adaptations rédactionnelles.

**Art. 15** Compétences particulières concernant les installations et les appareils

Le contenu des al. 1 et 2 est repris de l'art. 22, al. 2 et 3, OEne sans grande modification matérielle, hormis de petites adaptations rédactionnelles.

L'al. 3 prévoit désormais que l'OFEN peut en outre ordonner une expertise énergétique supplémentaire (vérification de la conformité), notamment lorsqu'il ne ressort pas assez clairement de la preuve visée aux art. 7 (déclaration de conformité) et 8 (documents techniques) que les installations ou appareils sont conformes aux exigences (a), ou lorsqu'il subsiste des doutes quant à savoir si les installations ou appareils correspondent à la documentation remise (b).

L'al. 4 précise qui doit supporter les coûts de la vérification de la conformité visée à l'al. 3.

L'al. 5 reprend le contenu de l'actuel art. 22, al. 4, 2<sup>e</sup> phrase, OEne sans modification matérielle.

### **Chapitre 4 Dispositions pénales**

**Art. 16**

L'art. 16 reprend le contenu de l'actuel art. 28, let. h, OEne sans modification matérielle, hormis de petites adaptations rédactionnelles. Il n'est pas nécessaire de reprendre les let. a et b dans la disposition mentionnée à l'échelon de l'ordonnance pour des raisons de technique juridique car leur contenu matériel est déjà couvert par la disposition pénale de la LEne (art. 70, al. 1, let. e).

## **7. Commentaires concernant les annexes**

Les explications suivantes relatives aux différents chiffres s'appliquent de manière similaire à toutes les annexes, hormis les annexes 4.1 et 4.2. Ces dernières reprennent sans modification matérielle le contenu des actuels appendices 3.6 et 3.10 de l'OEne. La nouvelle annexe 4.1 précise au ch. 6.1.2 que pour les véhicules hybrides rechargeables, il convient d'indiquer la consommation d'énergie des deux agents énergétiques. Cette disposition ne constitue toutefois pas non plus un changement de fond de la législation existante. L'introduction de la nouvelle procédure de mesure WLTP (procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers, *Worldwide harmonized Light vehicles Test Procedure*) dans l'UE depuis septembre 2017 n'a pas encore été prise en compte à l'annexe 4.1. Etant donné que les valeurs WLTP ne sont pas encore disponibles pour

tous les modèles, la comparabilité ne pourrait plus être assurée et le mélange des procédures de mesure pourrait créer de la confusion auprès du consommateur. Le délai transitoire pour un changement de système au 1<sup>er</sup> janvier 2018 serait beaucoup trop court pour la branche. C'est pourquoi le passage à des indications basées sur la WLTP en ce qui concerne la consommation et les valeurs d'émission de CO<sub>2</sub> sera mis en œuvre lors d'une révision ultérieure. D'ici là, il convient de continuer à utiliser les valeurs NCEC (si de nouveaux modèles sont contrôlés et font l'objet d'une réception par type selon le cycle de conduite WLPT, il convient d'effectuer une conversion en valeurs NCEC au moyen de l'instrument de corrélation CO<sub>2</sub>mpas).

#### *Ch. 1* Champ d'application

Le ch. 1 reprend le contenu du champ d'application des appendices actuels. Désormais, les diverses définitions de l'UE seront aussi adoptées. Ce principe, déjà appliqué au cas par cas dans les appendices actuels, sera désormais mis en œuvre de manière similaire pour toutes les annexes.

#### *Ch. 2* Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

Le ch. 2 renvoie, s'agissant des exigences applicables à la mise en circulation ou à la fourniture, à l'article et/ou à l'annexe spécifique de l'acte législatif afférent de l'UE.

Si la Suisse pose des exigences plus élevées que celles de l'UE à la mise en circulation ou à la fourniture de certains produits, l'indice d'efficacité énergétique (IEE) correspondant est en outre concrètement fixé. Cette mesure ne concerne toutefois que les exceptions visées à l'art. 2, let. c, ch. 5, de l'ordonnance du 19 mai 2010 réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions techniques étrangères et la surveillance du marché de ceux-ci (OPPEtr; RS 946.513.8). Si les dispositions de l'acte législatif afférent de l'UE prévoient déjà d'appliquer à l'avenir des exigences plus sévères à la mise en circulation et à la fourniture, ces réglementations seront également reprises.

#### *Ch. 3* Procédure d'évaluation de la conformité

Le ch. 3 renvoie désormais, pour la procédure d'évaluation de la conformité, aux méthodes de calcul et de mesure prévues dans les actes législatifs afférents de l'UE. Il n'est pas nécessaire d'y mentionner explicitement une norme européenne (EN), car les exigences déterminantes figurent dans l'acte législatif correspondant de l'UE.

Le ch. 3 prévoit en outre que les résultats de l'évaluation de la conformité (mesures et calculs) doivent être intégrés à la documentation technique.

Enfin, les dispositions prévoient que la vérification de la conformité soit axée, dans le cadre du contrôle du marché, sur les méthodes de calcul et de mesure de l'acte législatif afférent de l'UE. Les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prescrites par l'acte législatif de l'UE.

#### *Ch. 4* Indications de la consommation d'énergie et marquage

S'agissant des indications de la consommation d'énergie et du marquage, le ch. 4 reprend largement le contenu des appendices actuels.

Si les dispositions de l'acte législatif afférent de l'UE prévoient déjà d'appliquer à l'avenir des exigences plus sévères au marquage (p. ex. en cas de modification des classes d'efficacité figurant sur l'étiquette-énergie), ces réglementations seront également reprises.

#### *Ch. 5* Dispositions transitoires

Le ch. 5 reprend désormais, sans modification matérielle mais dans une formulation uniforme, le contenu des dispositions transitoires des appendices actuels.

Remarques concernant les renvois aux actes de l'Union européenne:

Les actes de l'UE sont fréquemment modifiés. Le texte de l'ordonnance suisse renvoie à chaque fois uniquement à l'acte de base du droit européen. La note de bas de page indique quelles sont les modifications de l'acte de base qui concernent la Suisse (p. ex. au moyen de la formule «modifié en dernier lieu par ...»).

Contrairement à ce qui se fait en Suisse, les actes juridiques de l'UE portant modification ne sont pas repris dans les actes de base. Il faut donc consulter à la fois l'acte de base et l'acte modificateur correspondant pour trouver l'élément précis mentionné dans le texte de loi.

La plateforme du droit européen EUR-Lex<sup>3</sup> propose également pour chaque acte juridique européen une version «consolidée» intégrant des modifications jusqu'à une certaine date. Il est cependant précisé que «les textes consolidés ont uniquement une valeur documentaire», qu'ils «n'ont pas de valeur juridique» et que «les institutions de l'UE déclinent toute responsabilité quant à leur contenu». La version juridiquement contraignante des actes concernés, préambule inclus, est celle qui est publiée dans le Journal officiel de l'Union européenne et qui peut être téléchargée sur EUR-Lex.

---

<sup>3</sup> <http://eur-lex.europa.eu>